

VILLE DE LA LOUVIERE - deuxième division

Dans un immeuble à appartements dénommé "
", sis à l'angle de :

l'ensemble cadastré, d'après titre et selon extrait
recent de la matrice cadastrale, section D, numéro 146 P 18, pour une
contenance de un are cinquante centiares (1a 50ca), étant :

Un appartement sis au deuxième étage numéroté " 2.1 "
comprenant :

- en propriété privative et exclusive : un séjour avec coin
cuisine, une chambre en mezzanine avec grenier-débaras, une salle
de bains avec water-closet et deux chambres, ainsi qu'une cave sise au
sous-sol d'une superficie de quatre mètres carrés numérotée " C 2.1 ".

- en copropriété et en indivision forcée dans les parties
communes en ce compris le terrain : trois cent vingt cinq /millièmes
(325/1000èmes).

Rappel de plan

Tel que l'immeuble dans son ensemble est repris sous lot trois,
teinte vert en un plan dressé par Monsieur RASSART, géomètre-juré, à
La Louvière, le quinze mai mil neuf cent quarante-six, lequel plan est
demeuré annexé à l'acte reçu par le notaire Charles JACQUET, de La
Louvière, le quatre juin mil neuf cent quarante-six.

Ledit plan comporte une servitude de passage pour les trois
lots.

Revenu cadastral: quatre cent treize euros (€ 413,00)



Premier
Feuillet

[Handwritten signatures]

Origine de propriété

CONDITIONS GENERALES

La présente vente est faite aux charges et conditions suivantes que l'acquéreur s'oblige à exécuter, savoir :

1.- Il aura la propriété du bien à partir de ce jour et il en aura la jouissance immédiate par prise de possession réelle, le bien étant libre d'occupation.

2.- Il le prendra dans son état actuel sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni à une réduction du prix ci-après fixé, sans garantie des vices apparents ou cachés, soit pour mauvais état des

bâtiments, vices de construction, vétusté ou autre causes, soit pour vices du sol ou du sous-sol, soit pour erreur dans la contenance ci-dessus indiquée; toute différence entre cette contenance et celle réelle, excédât-elle un/vingtième devant faire le profit ou la perte de l'acquéreur sans recours contre le vendeur.

Le vendeur certifie à cet égard qu'il n'existe à sa connaissance aucun vice caché.

3.- L'acquéreur prendra le bien vendu avec toutes les servitudes qui peuvent l'avantager ou le grever, la présente clause ne pouvant donner à qui que ce soit, plus de droits qu'il n'en aurait soit en vertu de titres réguliers et non prescrits, soit en vertu de la loi.

A cet égard, le vendeur déclare qu'il n'a personnellement conféré aucune servitude sur l'immeuble vendu et, qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autre que celles qui seraient éventuellement relatées ci-après.

L'acquéreur sera subrogé dans tous les droits et actions pouvant appartenir au vendeur relativement au bien vendu, lesquels font donc partie de la vente.

4.- Ne font pas partie de la vente, les meubles et objets mobiliers, sauf ceux attachés à demeure, à moins que ces derniers n'appartiennent à des tiers, et plus spécialement les installations de compteurs d'eau, de gaz et d'électricité qui seraient la propriété des régies ou sociétés distributrices.

5.- Il paiera à compter d'aujourd'hui les contributions et impôts de toute nature auxquels l'immeuble vendu peut et pourra être assujéti.

Quant aux charges communes, il les supportera comme dit ci-après au titre "copropriété".

6.- Il reconnaît avoir été averti par le Notaire soussigné de la nécessité de faire assurer personnellement le bien vendu contre les risques d'incendie et autres, le contrat du vendeur prenant fin de plein droit au plus tard trois mois après la passation du présent acte.

Si le bien vendu est assuré en vertu d'une police collective, il sera tenu de continuer ladite police.

7.- L'acquéreur paiera tous les frais, droits et honoraires de la présente vente.

COPROPRIETE

A. STATUTS de COPROPRIETE

L'immeuble dont fait partie le bien vendu a été placé sous le régime de la copropriété et de l'indivision forcée suivant acte de base reçu par le Notaire Alain AERTS soussigné, en date du trente mai deux mille sept, transcrit au premier bureau des hypothèques de Mons, le douze juin deux mille sept sous la référence 40-T-12/06/2007-06068.

Cet acte contient également le règlement de copropriété de l'immeuble et le règlement d'ordre intérieur.

L'acquéreur reconnaît avoir reçu un exemplaire dudit acte de base et du règlement de copropriété, ainsi que du règlement d'ordre intérieur qui y est annexé. Il sera subrogé dans tous les droits et



Deuxième
feuille

[Handwritten signatures and initials]

obligations qui y sont énoncés, ainsi que dans tous les droits et obligations résultant des décisions régulièrement prises par les assemblées générales des copropriétaires. Par conséquent les dits documents sont censés être reproduits ici dans leur intégralité et l'acquéreur s'oblige à s'y soumettre tant pour lui-même que pour ses ayants droit, ses héritiers et ayants cause à quelque titre que ce soit.

Tous les actes translatifs ou déclaratifs de propriété ou de jouissance, ayant comme objet le bien ci-dessus décrit, y compris les baux et la cession de jouissance, devront contenir la mention expresse que les nouveaux intéressés ont une connaissance parfaite de l'acte de base et de son ou ses éventuels modificatifs et qu'ils sont subrogés dans tous les droits et obligations qui en découlent étant en plus subrogés dans tous les droits et obligations qui découlent des modifications régulièrement décidées par les assemblées générales des copropriétaires, lesquelles décisions seront conservées dans les livres et les procès-verbaux de ces assemblées.

B. SYNDIC

1. Conformément à l'article 577-11 § 2 du Code civil, le notaire instrumentant a demandé au syndic de l'immeuble, par pli recommandé daté du six septembre deux mille douze, de lui transmettre notamment l'état des dépenses, appels, de fonds, frais et dettes qui y sont mentionnés.

Les parties reconnaissent avoir été averties par le notaire instrumentant que le syndic a répondu à cette lettre, le vingt-quatre septembre deux mille douze. Les parties reconnaissent en avoir reçu une copie ainsi que de ses annexes et dispensent le notaire instrumentant de les reproduire aux présentes.

Par ailleurs, elles nous déclarent avoir obtenu tous les documents et informations dont question à l'article 577-11 § 1 dudit Code.

Tous les frais d'informations et de remises des documents visés par l'article 577-11 paragraphes 1 et 2 du Code civil sont à charge du vendeur.

C. CHARGES COMMUNES

1. Les charges ordinaires

Les charges ordinaires seront supportées par l'acquéreur à compter du jour de son entrée en jouissance des parties communes. Le décompte sera établi par les soins du syndic.

2. Charges extraordinaires et appels de fonds

Sans préjudice de conventions contraires entre les parties en ce qui concerne la contribution à la dette, l'acquéreur supportera le montant des dettes mentionnées à l'alinéa 1^{er} de l'article 577-11 § 2, 1^o, 2^o, 3^o et 4^o du Code civil, à savoir :

1^o le montant des dépenses de conservation, d'entretien, de réparation et de réfection décidées par l'assemblée générale ou le syndic avant la date certaine du transfert de la propriété mais dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date;

2^o un état des appels de fonds approuvés par l'assemblée

générale des copropriétaires avant la date certaine du transfert de propriété et le coût des travaux urgents dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date;

3° un état des frais liés à l'acquisition de parties communes, décidés par l'assemblée générale avant la date certaine du transfert de la propriété, mais dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date;

4° un état des dettes certaines dues par l'association des copropriétaires à la suite de litiges nés avant la date certaine du transfert de la propriété, mais dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date.

Toutefois, l'acquéreur sera tenu de payer les charges extraordinaires et les appels de fonds décidés par l'assemblée générale des copropriétaires entre la signature de la promesse de vente et la passation de l'acte authentique s'il disposait d'une procuration pour y assister.

Les autres charges seront supportées par le vendeur.

3. Propriété du fonds de réserve

La quote-part du vendeur dans le fonds de réserve demeure la propriété de l'association des copropriétaires.

4. Fonds de roulement

Conformément à l'article 577-11, § 5 du Code civil, le vendeur est créancier de l'association des copropriétaires pour la partie de sa quote-part dans le fonds de roulement correspondant à la période durant laquelle il n'a pas joui effectivement des parties communes. Le décompte est établi par les soins du syndic.

5. Créances

Les créances nées après ce jour suite à une procédure entamée avant cette date, appartiennent à l'association des copropriétaires, sans que l'acquéreur ne soit tenu au paiement d'une indemnité au vendeur.

6. Etablissement des comptes

Les parties marquent leur accord de confier au syndic l'établissement des décomptes définitifs.

CLAUSES URBANISTIQUES

1) L'acquéreur reconnaît avoir été informé de l'opportunité de recueillir de son côté, antérieurement aux présentes, tous renseignements sur la situation urbanistique du bien présentement vendu et sur son environnement.

En outre, le notaire soussigné attire tout spécialement l'attention de l'acquéreur, ce qu'il reconnaît expressément, sur l'importance et la nécessité qu'il vérifie personnellement, en surplus de la recherche urbanistique effectuée par le notaire conformément à la législation régionale applicable, la conformité du bien vendu avec les permis délivrés par les autorités compétentes ainsi que la légalité des travaux qui ont ou auraient été effectués depuis le jour de sa construction en s'adressant au service de l'urbanisme de la commune où se situe le bien, service auquel il peut demander la production de



Troisième et
dernier -
feuille

[Handwritten signatures and initials]

tous les permis délivrés depuis le jour de la construction de l'immeuble jusqu'à ce jour, afin de vérifier qu'aucun acte ou travaux n'ont été effectués dans le bien en contravention avec les prescriptions urbanistiques figurant aux différents permis d'urbanisme.

2) Le vendeur déclare que :

- l'affectation prévue par les plans d'aménagement est la suivante : zone d'habitat ;

- le bien ne fait l'objet ni d'un permis de lotir ni d'un permis d'urbanisme délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat d'urbanisme en vigueur, à l'exception d'un certificat d'urbanisme numéro 1 délivré par la Ville de La Louvière en date du dix-sept septembre deux mille douze, portant la référence CU112/1010, qui reprend ce qui suit:

« ...

(1) Le bien en cause :

...

2° est situé en zone habitat au plan de secteur de La Louvière-Soignies, adopté par Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 juillet 1987 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

...

7° est situé en zone d'habitat à caractère urbain au schéma de structure communal adopté par le Conseil communal du 18 octobre 2004 ;

...

9° est situé sur le territoire communal où le règlement régional d'urbanisme est applicable suivant le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

10° est situé sur le territoire communal où le règlement communal d'urbanisme approuvé par l'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 22 mars 1990 est applicable ;

11° est situé sur le territoire communal visé par la révision du règlement communal d'urbanisme approuvé par l'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 6 janvier 1995 ;

12° est situé sur le territoire communal visé par la révision du règlement communal d'urbanisme approuvé provisoirement par le Conseil communal du 28 juin 2010 ;

13° est situé en unité paysagère 15 – urbaine de bâtisse en ordre continu au règlement communal d'urbanisme en vigueur ;

...

21° est situé dans un périmètre de rénovation urbaine ;

...

23° est actuellement raccordable à l'égout ;

...

26° ...

N'est pas situé à proximité d'une canalisation FLUXYS – DISTRIGAZ et/ou Air Liquide ;

...

Divers : Le bien :

...
5° a fait l'objet depuis 1976 d'un permis d'urbanisme daté du 07/10/2005 pour transformer l'immeuble en trois logements – Réf: PU/05/0316.

...
8° Etat des sols, nous ne sommes pas en mesure de déterminer si le bien est ou pas inscrit dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols – Décret du 05 décembre 2008, art.89, al.2) ;

...
10° est situé dans une région traversée par de nombreuses galeries minières et nous ne sommes pas en mesure de déterminer l'état de celle-ci, veuillez donc prendre vos renseignements auprès du S.P.W. – Département de l'Environnement et de l'Eau – Direction des risques industriels, géologique et miniers – Cellules sous-sol/géologique – avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Jambes ;

11° Les renseignements demandés sont délivrés sous réserve des résultats de l'instruction définitive à laquelle il serait procédé au cas où le demandeur déposerait une demande de permis d'urbanisme ou de lotir. Donc, le présent document ne garantit nullement un avis favorable quant à l'instruction définitive d'une demande de permis d'urbanisme.

Aussi, nous invitons toute personne concernée à se munir du présent document pour obtenir toute précision complémentaire auprès de notre Architecte ou Technicien lors des permanences qui se déroulent le lundi de 13h00 à 15h30 et le jeudi de 8h à 11h30.

(1) Biffer ou effacer les mentions inutiles

Les informations et prescriptions contenues dans le présent certificat ne restent valables que pour autant que la situation de droit ou de fait du bien en cause ne soit pas modifiée.»

L'acquéreur reconnaît avoir reçu une copie dudit certificat d'urbanisme dans son intégralité.

3) Le vendeur ou son mandataire déclare qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84 § 1er du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie et le cas échéant, ceux visés à l'article 84 § 2, alinéa 1^{er} dudit Code.

Il ajoute que le bien ne recèle aucune infraction aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire et que l'ensemble des actes, travaux et constructions réalisés ou maintenus à son initiative sont conformes aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

4) Il est en outre rappelé que :

- Aucun des actes et travaux visés à l'article 84, §1er, du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie et, le cas échéant, ceux visés à

l'article 84, §2 dudit Code, alinéa 1er, ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;

- Il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;
- L'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

5) Le vendeur déclare que le bien faisant l'objet de la présente vente n'est :

- ni classé, ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année;
 - ni inscrit sur la liste de sauvegarde;
 - ni repris à l'inventaire du patrimoine;
 - qu'il n'est pas situé dans une zone de protection ou dans un site archéologique, tels qu'ils sont définis dans le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie
- et qu'il n'a pas fait l'objet d'une aide régionale octroyée en vertu du Code Wallon du Logement.

6) Le vendeur déclare n'avoir pas connaissance de ce que le bien vendu :

- soit soumis au droit de préemption visé aux articles 175 et suivants dudit code;
- ait fait ou fasse l'objet d'un arrêté d'expropriation;
- soit concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés;
- soit repris dans le périmètre d'un remembrement légal.

ETAT DU SOL - INFORMATION - GARANTIE

Après avoir reçu du Notaire soussigné les informations nécessaires concernant l'état actuel de la législation existante en région wallonne en matière de pollution du sol, le cédant déclare qu'à sa connaissance il n'a exercé ou laissé s'exercer sur le bien cédé ni acte, ni activité qui soit de nature à générer une pollution antérieure aux présentes qui soit incompatible avec la destination du bien.

ZONES INONDABLES

Les articles 68-1 à 68-8 de la loi sur le contrat d'assurance terrestre, prévoient qu'en cas de cession d'un droit réel sur un immeuble, le notaire et le vendeur doivent, dans l'acte authentique, informer l'acquéreur sur le fait qu'un bien se situe ou non dans une zone à risque en matière d'inondation.

Les vendeurs déclarent qu'à leur connaissance, le bien ne se situe pas dans une telle zone, ce qui est confirmé par la consultation du site de la Région wallonne.

PRESENCE D'UNE CANALISATION POUVANT ENTRAÎNER UNE SERVITUDE LEGALE D'UTILITE PUBLIQUE

La présence d'une canalisation pouvant entraîner une servitude légale d'utilité publique, le notaire instrumentant a

interrogé le site CICC (<https://www.klim-cicc.be>) afin de savoir si le bien objet des présentes était grevé d'une telle servitude.

1. En date du premier octobre deux mille douze, ORES a répondu textuellement ce qui suit :

« ...

A l'endroit que vous nous avez indiqué, notre société possède des installations souterraines.

Nous vous adressons sous ce pli 8 plans sur lesquels figurent nos installations.

Les tracés éventuels d'installation de télédistribution repris sur les plans de nos installations Gaz et/ou Electricité sont repris à titre informatif et ne constituent en aucun cas un repérage ou une indication quant à la situation de ces installations de télédistribution.

Le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage des réseaux repris aux plans ci-annexés est l'intercommunale gestionnaire du réseau de distribution ; les autres noms mentionnés sur ces plans sont sans objet.

Nous vous rappelons la nécessité de prendre connaissance de nos conditions reprises en annexe ainsi que du « Code de bonne pratique pour la prévention des dégâts aux installations souterraines à l'occasion de travaux effectués à proximité de celles-ci » (approuvé par le Gouvernement Wallon en date du 11 février 1999).

... »

2. La société BELGACOM a répondu en date du vingt-six septembre deux mille douze.

3. La société SYNTIGO a répondu en date du vingt-six septembre deux mille douze.

4. La société MOBISTAR a répondu en date du vingt-cinq octobre deux mille douze.

L'acquéreur reconnaît avoir reçu une copie desdites réponses.

La présente clause a pour seul objet de tenir les acquéreurs informés de l'existence d'une telle servitude d'utilité publique et le notaire soussigné ne peut garantir l'exactitude des informations contenues sur le site cité ci-dessus.

INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Le vendeur déclare que l'objet de la présente vente est une unité d'habitation dans le sens de l'article 276 bis du Règlement général sur les Installations électriques du dix mars mil neuf cent quatre-vingt-un, dont l'installation électrique a fait l'objet d'un contrôle complet prévu par ledit règlement préalablement à la mise en service de l'installation. L'attention de l'acheteur est attirée sur le fait que, conformément à l'article 271 du Règlement général, l'installation doit faire l'objet d'un nouveau contrôle par un organisme agréé, dans les vingt-cinq ans à dater du vingt-six octobre deux mille six. L'acheteur reconnaît avoir reçu un exemplaire du procès-verbal des mains du vendeur.

PERFORMANCE ENERGETIQUE DES BÂTIMENTS

Un certificat de performance énergétique se rapportant au bien, objet de la présente vente, a été établi par l'expert énergétique

Hugues DE SAINT AUBAIN, en date du seize janvier deux mille douze, mentionnant le code unique 20120116001324, et a été notifié au vendeur qui le reconnaît expressément.

Le vendeur remet ce jour l'original de ce certificat à l'acquéreur qui le reconnaît.

RESTITUTION DES AIDES OCTROYEES EN VERTU DU CODE WALLON DU LOGEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'OCTROI

Le vendeur reconnaît que le notaire soussigné lui a donné connaissance des dispositions de l'arrêté du Gouvernement Wallon du Logement du 30 avril 2009, fixant le mode de calcul du montant à rembourser en cas de non respect des conditions d'octroi d'une aide régionale relative au bien faisant l'objet de la vente.

Ensuite de quoi, le vendeur a déclaré qu'il ne lui a été attribué aucune aide régionale et qu'en conséquence aucune prime n'est à rembourser à la Région Wallonne.

APPROBATION FINALE

Les parties déclarent que, dans le cas où les clauses et conditions de cet acte s'écarteraient de celles contenues dans toute convention qui pourrait être intervenue antérieurement, ayant le même objet, le présent acte, qui est le reflet exact de la volonté des parties prévaudra.

DECLARATIONS FISCALES et DIVERSES

1.- Le Notaire soussigné certifie avoir donné lecture au vendeur des articles 62§2 et 73 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Sur réquisition dudit Notaire, le vendeur a déclaré ne pas être assujetti à ladite taxe.

2.- Le Notaire soussigné déclare avoir attiré l'attention du vendeur sur la possibilité d'obtenir restitution des droits d'enregistrement en cas de revente dans les deux ans de l'acte d'acquisition, conformément à l'article 212 du code des droits d'enregistrement.

3.- Le vendeur reconnaît avoir été averti par le notaire soussigné des dispositions concernant la taxation des plus-values réalisées lors de la vente d'immeubles bâtis (articles 90, 10° et 93bis du Code des impôts sur les revenus).

4.- Le Notaire soussigné déclare avoir donné lecture aux parties de l'article 203 du Code des droits d'enregistrement concernant les dissimulations de prix.

5.- Afin de bénéficier de la réduction des droits d'enregistrement prévue par l'article 53 et suivants du Code des droits d'enregistrement, l'acquéreur déclare :

a) que ni lui, ni son conjoint, ni son cohabitant légal, s'il en est, ne possèdent pour la totalité ou une part indivise un droit réel sur un immeuble affecté en tout ou en partie à l'habitation, abstraction faite des immeubles possédés seulement en nue-propriété et recueillis par eux dans la succession de leurs ascendants respectifs, et abstraction faite des immeubles qui ne peuvent être

occupés en raison d'entraves légales ou contractuelles au sens du décret du dix décembre deux mille neuf ;

b) que ni lui, ni son conjoint, ni son cohabitant légal, s'il en est, ne possèdent pour la totalité ou pour une part indivise un droit réel sur un ou plusieurs immeubles dont le revenu cadastral, pour la totalité ou la part indivise concernée, forme avec celui de l'immeuble de l'immeuble acquis un total supérieur à sept cent quarante-cinq euros (745 EUR), abstraction faite des immeubles possédés seulement en nue-propiété et recueillis dans la succession de leurs ascendants respectifs, et abstraction faite des immeubles qui ne peuvent être occupés en raison d'entraves légales ou contractuelles au sens du décret du dix décembre deux mille neuf ;

c) que lui-même , son conjoint ou son cohabitant légal, s'il en est, obtiendra son inscription dans le registre de la population ou dans le registre des étrangers à l'adresse de l'immeuble présentement acquis et ce, dans un délai de trois ans prenant cours à la date du présent acte, et que cette inscription sera maintenue pendant une durée ininterrompue de trois ans ;

d) enfin, que la signature de la convention sous seing privé dont le présent acte constitue la réitération authentique est intervenue le vingt-trois juillet deux mille douze.

Le notaire instrumentant donne à connaître à l'acquéreur :

1° qu'en cas de perte de la réduction pour défaut de respect de l'une ou l'autre des conditions ci-dessus énoncées, et notamment pour défaut de revente, par acte authentique, dans l'année des présentes, des autres immeubles dont l'acquéreur, son conjoint ou son cohabitant légal possède un droit réel et qui, pour bénéficier de la réduction accordée par l'article 53, alinéa 1^{er}, 2°, du Code des droits d'enregistrement, doivent être revendus dans l'année, il sera dû par l'acquéreur, outre le droit complémentaire, un accroissement égal au droit ;

2° qu'il en sera de même si l'acquéreur, son conjoint ou son cohabitant légal, s'il en est, n'obtient pas son inscription à l'adresse du bien présentement acquis dans le délai et pendant la durée ci-dessus indiquées, à moins que le défaut d'exécution de cette condition ne résulte d'une force majeure ou d'une raison impérieuse de nature médicale, familiale, professionnelle ou sociale au sens de l'article 60, alinéa 2, du Code des droits d'enregistrement.

6.- Après avoir été interrogé par le Notaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure, le vendeur a déclaré qu'il a effectué sur le bien vendu ~~certains actes~~ ⁺⁺ qui entrent dans le champ d'application de l'Arrêté Royal du vingt-cinq janvier deux mil un concernant les chantiers temporaires ou mobiles, modifié par l'arrêté royal du dix-neuf janvier deux mil cinq.

~~L'acquéreur déclare avoir reçu du vendeur le dossier relatif aux travaux effectués.~~

L'acquéreur déclare avoir été averti par le Notaire soussigné de l'obligation de faire établir, de conserver et de transmettre à

+ M. a
Rembi Approuvé



ht

++ aucun
Rembi Approuvé



l'acquéreur le dossier d'intervention ultérieure en cas de travaux effectués par entrepreneur dans l'immeuble acquis.

7.- Pour satisfaire à la loi du dix août mil neuf cent nonante-huit sur le blanchiment d'argent il est précisé que le prix de vente a été payé au moyen

8.- Le droit d'écriture s'élève à cinquante euros (50 EUR).

LOI SUR LE REGLEMENT COLLECTIF DES DETTES

Le vendeur déclare qu'il n'a pas déposé une requête en règlement collectif de dettes auprès du Tribunal du Travail ou du Juge des Saisies qui rendrait ainsi son patrimoine indisponible.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est formellement dispensé de prendre inscription d'office en vertu des présentes de quelque chef que ce soit.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur demeure respective.

INTERETS CONTRADICTOIRES

Après avoir été formellement informées de leur droit absolu de faire choix chacune d'un notaire sans frais supplémentaires, les parties affirment que le notaire instrumentant les a éclairés de la manière adéquate au sujet des droits, obligations et charges découlant du présent acte, et qu'il leur a donné un conseil de manière impartiale. Elles déclarent trouver équilibré le présent acte ainsi que tous les droits et obligations qui s'y rapportent et déclarent es accepter expressément.

ETAT-CIVIL

Le Notaire soussigné déclare s'être assuré de l'identité des parties sur base de leur carte d'identité, et en outre certifie les noms, prénoms, lieu et date de naissance des parties sur base de leur livret de mariage ou extrait des registres de l'Etat Civil.

Les numéros de Registre National des parties sont repris dans l'acte avec l'accord de celles-ci.

DONT ACTE.